



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Grenoble le,

31 MARS 2017

Affaire suivie par : Françoise Chavet

Téléphone : 04.56.59.49.34

Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

CHANGEMENT D'EXPLOITANT CARRIÈRE

Commune de VENOSC lieu-dit «La Peuye, Le Clot et les Ougiers»

Société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX CENTRE AUVERGNE

N°DDPP-IC-2017-03.07

LE PREFET DE L'ISERE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, partie législative, livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article L. 181-15 premier alinéa (changement de bénéficiaire d'une autorisation environnementale), ainsi que la partie réglementaire livre 1^{er}, titre VIII : procédures administratives et notamment l'article R. 181-45 (prescriptions complémentaires) ;

VU le code de l'environnement, partie législative, livre 5 titre I^{er} et notamment l'article L 513-1 ;

VU le code minier ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'article L. 516-1 du code de l'environnement relatif aux garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-08 516 du 8 octobre 2007 autorisant la société SOVEMAT à exploiter une carrière d'éboulis sur le territoire de la commune de VENOSC ;

VU la demande de la société SOVEMAT en date du 19 novembre 2013 demandant à bénéficier des droits acquis au titre des activités de traitement des matériaux (activité soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2515-1b pour une puissance comprise entre 200 kw et 550 kw) et de transit de matériaux (activité soumise à enregistrement sous la rubrique n°2517-2 pour une surface supérieure à 10 000 m² mais inférieure à 30 000 m²) ;

VU la demande de changement d'exploitant de la société CMCA en date du 30 janvier 2017 pour cette même carrière située au lieu-dit « La Peuye et le Clos, les Ougiers » commune de VENOSC ;

VU le rapport de madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mars 2017 ;

sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère

A R R Ê T E

TITRE I – DONNÉES GÉNÉRALES A L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

L'article 1^{er}, 1^{er} alinéa, de l'arrêté préfectoral n° 2007-08 516 du 08 octobre 2007 est modifié comme suit :

La société CMCA (cessionnaire) dont le siège social est situé immeuble Échangeur, 2, avenue Tony Garnier 69007 LYON est autorisée à exercer une activité « d'exploitation de carrière » sur le territoire de la commune de VENOSC au lieu-dit «La Peuye et le Clos, les Ougiers » pour une superficie de 78 300 m² dans les limites définies sur le plan joint au dossier de demande de janvier 2017, en lieu et place de la société SOVEMAT (cédant) sous réserve du strict respect des prescriptions de l'arrêté initial n° 2007-08 516 du 08 octobre 2007.

| Nature des activités | Volume | N°Nomenclature | Classement | Situation administrative |
|--|--|----------------|------------|--------------------------------------|
| Exploitation de carrière | S= 78 300 m ² P= 150 000 t/an V= 1,18 MTonnes | 2510-1 | A | AP n° 2007-08 516 du 08 octobre 2007 |
| Installation de broyage, concassage criblage de minerais | P = 350 KW | 2515-1b | E | Bénéfice de l'antériorité |
| Station de transit de matériaux | Superficie de l'aire de transit : 16 250 m ² | 2517-2 | E | Bénéfice de l'antériorité |

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 16.de l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2007 est modifié comme suit :

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au terme de la période quinquennale est :

| | €/TTC | Indice TP01 (09/ 2016) |
|-----------------|---------------|------------------------|
| Phase 2017-2022 | 241 427 euros | 102,6 |

ARTICLE 3 : ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'applique aux installations de concassage, criblage des produits minéraux, l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 (rubrique n° 2515-1-b).

S'applique à la station de transit de matériaux, l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 (rubrique n° 2517-2).

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VENOSC, mairie d'implantation du projet, pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 ;

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa 3).

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire et à monsieur le maire de VENOSC.

Fait à Grenoble le, **31 MARS 2017**

LE PREFET

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*


Violaine DEMARET

